

ORDONNANCE N° 22/87 /DU 30/09/87

portant approbation du prêt d'Ajustement Structurel de US Dollars 70 Millions consenti par la Banque Mondiale à la République Populaire du Congo.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 76/84 du 07 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 004/87 du 7 Février 1987 autorisant le Président de la République Populaire du Congo à légiférer par Ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

(/u la loi n° 25/86 du 30 Décembre 1986 portant loi des Finances pour 1987 ;

(/u l'Ordonnance n° 30/71 du 06 Décembre 1971 portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) ;

(/u le Décret n° 71/387 du 06 Décembre 1972 portant organisation de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) ;

(/u le Décret n° 84/856 du 08 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le Décret n° 87/481 du 20 Août 1987 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

.../...

* * *

O R D O N N E :

Article 1er.- Est approuvé le Prêt d'Ajustement Structurel de U.S Dollars 70 Millions consenti par la Banque Mondiale à la République Populaire du Congo en date du 31 Juillet 1987 aux conditions suivantes :

- Taux d'Intérêt : Coût Semestriel des Emprunts de Référence plus 0,5 % ;
- Commission d'Engagement : 0,75 % l'an ;
- Durée de Remboursement : 18 ans dont 4 ans et 4 mois de différé.

Article 2.- Objet du Prêt

Le prêt est destiné au financement des importations nécessaires et urgentes pendant l'exécution du Programme d'Ajustement Structurel.

Article 3.- Organe de Gestion du Prêt

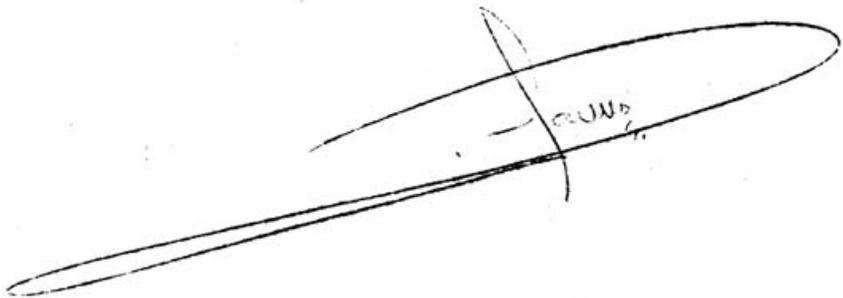
La gestion du prêt est confiée à la Caisse Congolaise d'Amortissement en relation avec la Direction Générale des Douanes et la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) notamment en ce qui concerne le retrait des fonds.

Article 4.- Domiciliation des Fonds

Les fonds provenant du prêt sont domiciliés sur un compte spécial ouvert auprès de l'Agence de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale de Brazzaville. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 de l'Accord de Prêt.

Article 5.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 30 SEPTEMBRE 1987



Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

